

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le code de l'Education et notamment son article 951-1 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine du 16 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité social d'administration de l'université de Lorraine en date du 12 juin 2025 ;

D É C I D E

Article 1 : Commission de Gestion d'Action Sociale

Il est créé auprès de la Direction des Ressources Humaines une Commission de Gestion d'Action Sociale en faveur des personnels de l'Université de Lorraine.

Article 2 : Attributions de la commission

La Commission de Gestion d'Action Sociale participe à la définition de la politique d'action sociale en faveur des personnels de l'établissement, mise en œuvre par le Service d'action sociale en faveur des personnels.

A ce titre, elle propose :

- les orientations de l'action sociale ;
- la préparation du budget de l'année suivante et, le cas échéant, le chiffrage et l'impact des nouvelles prestations envisagées ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale.

Elle veille à l'animation de l'action sociale et en contrôle l'exécution en se fondant notamment sur l'évaluation des actions entreprises. A ce titre, elle a pour mission de suivre l'exécution du budget dédié à l'action sociale et de décider, le cas échéant, une nouvelle répartition des crédits au sein du budget limitatif voté par le Conseil d'administration.

Dans le cadre de ses attributions, la Commission de Gestion d'Action Sociale est dotée d'un organe indépendant et permanent destiné à étudier les aides financières : le Comité d'Aide Exceptionnelle

Article 3 : Composition de la commission

La Commission de Gestion d'Action Sociale est présidée par le Président de l'Université de Lorraine ou la personne qu'il désigne à cet effet parmi les membres représentants de l'administration.

La Commission comprend 12 membres. Elle est composée paritairment de représentant(e)s du personnel (6) et de représentant(e)s de l'administration (6).

Les représentant(e)s du personnel sont désigné(e)s par les organisations syndicales siégeant au Comité Technique de l'établissement.

La composition des représentant(e)s de l'administration est fixée ainsi :

- le(la) Président(e) de l'Université de Lorraine ou la personne qu'il(elle) désigne à cet effet parmi les membres représentants de l'administration ;
- le(la) Directeur(rice) général(e) des services ou son(sa) représentant(e) ;
- le(la) Directeur(rice) de l'accompagnement et du développement des ressources humaines ou son(sa) représentant(e) ;

- le(la) Sous-directeur(rice) à l'accompagnement des personnels ou son(sa) représentant(e) ;
- un(e) Responsable administratif(ive) / Secrétaire général(e) de Lorraine nord ;
- un(e) Responsable administratif(ive) / Secrétaire général(e) de Lorraine sud.

Les assistantes sociales et les gestionnaires action sociale en faveur des personnels sont invités à titre permanent en qualité d'expert.

Une décision de nomination précise les noms et qualités des représentant(e)s.

Le(la) Président(e) de la Commission de Gestion de l'Action Sociale peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne permettant d'aider la commission dans ses travaux sur des points précis de l'ordre du jour.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

La Commission de Gestion d'Action Sociale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son(sa) président(e), ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les convocations portant mention de l'ordre du jour sont faites par courrier électronique au moins huit jours avant la date de la réunion.

La Commission délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

La Commission émet ses avis à la majorité relative des membres présents ayant voix délibérative. Les avis doivent être motivés par écrit. A l'issue de la séance, un compte-rendu est établi par l'administration.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. En cas d'égalité, la voix du(de la) président(e) de la Commission est prépondérante.

Article 5 : Comité d'aide exceptionnelle

Il est créé un Comité d'Aide Exceptionnelle. A ce titre, le Comité est consulté sur toutes les demandes d'aide formulées par les personnels de l'établissement qui connaissent des difficultés financières imprévisibles ou irrésistibles dans leurs effets, compromettant gravement leur environnement matériel, ainsi que celui de leur famille. Il examine les dossiers de demandes et donne un avis sur l'attribution des aides financières aux agents de l'établissement.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur. Elle abroge et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affiché à la présidence et publié sur le site de l'Université.

Fait à Nancy, le 18 juillet 2025


Hélène BOULANGER

Affiché à la Présidence le **22 JUL. 2025**
Transmis au Recteur, Chancelier des Universités le

22 JUL. 2025